

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019
N°95/2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE DEUX DECEMBRE,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 novembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

PRESENTS : F. DIETRICH, E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, C. DIBON, E. DUCES, J.M. GRENIER, N. LEGROS, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER

PROCURATIONS : S. KOENIG à S. CHABANY, D. MANTONNIER à T. PROCACCI, B. PERRIER à M. RIOU, B. ZANNI à E. DUCES

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Nicole LEGROS est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

RH – REGIME INDEMNITAIRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat, Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont toutefois libres d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Le Maire rappelle que ne bénéficient pas du régime indemnitaire, les contractuels recrutés :

- sur emploi saisonnier
- sur emploi non permanent
- sur accroissement d'activité
- sur vacations

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ET QUATRE ABSTENTIONS (JM GRENIER – N. MOLLARD – B. PERRIER – M. RIOU)

DECIDE des dispositions suivantes :

Article 1 : La délibération n° 16/2019 du 04/03/2019 est abrogée.

Article 2 : le régime indemnitaire sera basé sur des niveaux de responsabilités. Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

RIFSEEP (régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)						
Cat	Cadres d'emplois (cotation poste)	Groupes	Fonctions	IFSE (ind de fonctions, de sujétions et d'expertise)	CIA (complément indemnitaire annuel)	TOTAL
A	attaché	1	Direction de la collectivité	9 332	520	9 852
		2	Direction adjointe de la collectivité	7 704	360	8 064
		3	Responsable d'une direction	5 780	280	6 060
		4	Responsable d'un service avec une expertise spécifique	4 000	200	4 200
B	Animateur	1	Responsable d'une direction à triple thématique	8 504	280	8 784
		2	Responsable d'une direction à double thématique	5 780	280	6 060
B	Rédacteur	1	Responsable d'une direction à thématique unique	4 798	230	5 028
		2	Chargé de mission	2 029	150	2 179
C	Adjt administr. Agt de maîtrise Adjt technique Adjt patrimoine Adj d'animation Atsem	1	Responsable de services	2 492	122	2 614
		2	Agents d'exécution	1 866	110	1 976
CADRES D'EMPLOIS EXCLUS DU RIFSEEP						
Technicien	ISS (indemnité spécifique de service)	Directeur des services techniques	Montant maxi 7 882 Avec modulation à 110 %	7 882	8 556	
			Montant maximum 1 400	674		
		ISS	Chargé de mission		2 179	2 179
Brigadier-chef principal		Indemnité spéciale de fonctions			19 %	
AUTRES INDEMNITES						
IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires)	Agents de catégorie B et C					
Indemnité pour régies d'avances ou de recettes : agents nommés par arrêté spécifique						

Article 3 : l'agent continuera à percevoir intégralement son régime suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Article 4 : Concernant le congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire est supprimé après application d'un délai de carence de 90 jours d'absence par année glissante.

Article 5 : le maintien des primes en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie est exclu.

Article 6 : le régime indemnitaire sera versé mensuellement pour les catégories A et B et deux fois par an (juin et novembre) pour les catégories C sauf autorisations exceptionnelles accordées par l'autorité administrative.

Article 7 : le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 9 : la présente délibération prend effet au 01/01/2020.

Article 11 : conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 3 décembre 2019

Le Maire,
Francis DIETRICH



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification

